

Faciliter l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni

Depuis le Brexit, **les diplômes de médecine délivrés par le Royaume-Uni ne bénéficient plus de reconnaissance automatique en France** ni, plus largement, au sein de l'Union européenne. Cette situation concerne tant les ressortissants britanniques que les ressortissants d'un **État membre de l'Union, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse** ayant commencé leurs études avant le Brexit mais les ayant achevées postérieurement. **L'ensemble de ces praticiens relève désormais de la procédure applicable aux praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue).**

Or, cette procédure, à la fois longue et exigeante, constitue un **frein important à l'installation de ces médecins en France**, y compris pour ceux de nationalité française, alors même que le Royaume-Uni continue, pour sa part, de reconnaître les diplômes français.

Afin de remédier à cette situation, le présent texte prévoit d'**ouvrir la reconnaissance automatique des diplômes de médecine délivrés par le Royaume-Uni aux ressortissants d'un des États précités et britanniques ayant commencé leurs études avant le Brexit.**

En outre, afin de tenir compte des différences de structuration des spécialités médicales entre les deux pays, il ouvre la procédure dite « Dreessen » aux ressortissants et aux diplômes britanniques lorsque la spécialité concernée ne dispose pas d'équivalence en France.

Ce dispositif vise ainsi à **simplifier les parcours professionnels et à lever les obstacles à l'exercice en France des médecins concernés**, en assurant une prise en compte complète des situations héritées du Brexit pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 31 décembre 2020.



MARS 2026

I. Le Brexit a mis fin à la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecine avec le Royaume-Uni dans un contexte de pénurie de médecins

A. La reconnaissance mutuelle des diplômes de médecine au sein de l'Union européenne

1. La procédure de reconnaissance des diplômes de médecine au sein de l'Union européenne

Dans le prolongement des principes fondateurs de libre circulation des personnes et de libre prestation de service dans le marché intérieur, **deux directives communautaires ont, dès 1975, facilité l'exercice des médecins en Europe par une reconnaissance mutuelle des diplômes et une harmonisation des formations.** L'harmonisation, encore en vigueur, prévoit notamment un socle minimal de 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique sur six ans et des durées de formation complémentaires selon les spécialités. Refondu plusieurs fois, ce dispositif est aujourd'hui encadré par une directive de 2005.

Du fait d'accords, cette directive **bénéficie également aux membres de l'Espace économique européen (EEE)** à savoir le **Liechtenstein**, la **Norvège** et l'**Islande**, mais aussi à la **Suisse**.

Deux procédures de reconnaissance mutuelle sont prévues :

- un **régime de reconnaissance automatique mutuelle** pour les diplômes mentionnés dans une annexe de la directive de 2005 ;
- un **régime de reconnaissance général** pour les diplômes de spécialité ne répondant pas aux obligations mentionnées dans la directive de 2005 avec une possibilité, pour l'État d'accueil, d'imposer des mesures de compensation en cas de différences avec ses propres exigences nationales.

2. La transposition en droit français de la reconnaissance mutuelle des diplômes au sein de l'Union européenne

a. Le régime de reconnaissance mutuelle automatique

Les articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique transposent la directive de reconnaissance automatique mutuelle des diplômes en droit français pour les médecins généralistes et spécialistes.

Pour exercer en France comme médecin, trois conditions cumulatives sont exigées :

- être **titulaire d'un diplôme français ou délivré par un État membre de l'Union, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse** dans les conditions prévues par la directive de 2005 ;
- être de **nationalité** française, de citoyenneté andorrane, ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie ;
- être **inscrit à un tableau de l'ordre des médecins.**

La liste des spécialisations et formations faisant l'objet d'une autorisation d'exercice automatique, sans examen ou validation préalables de stage, est établie par un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.



b. Le régime de reconnaissance général

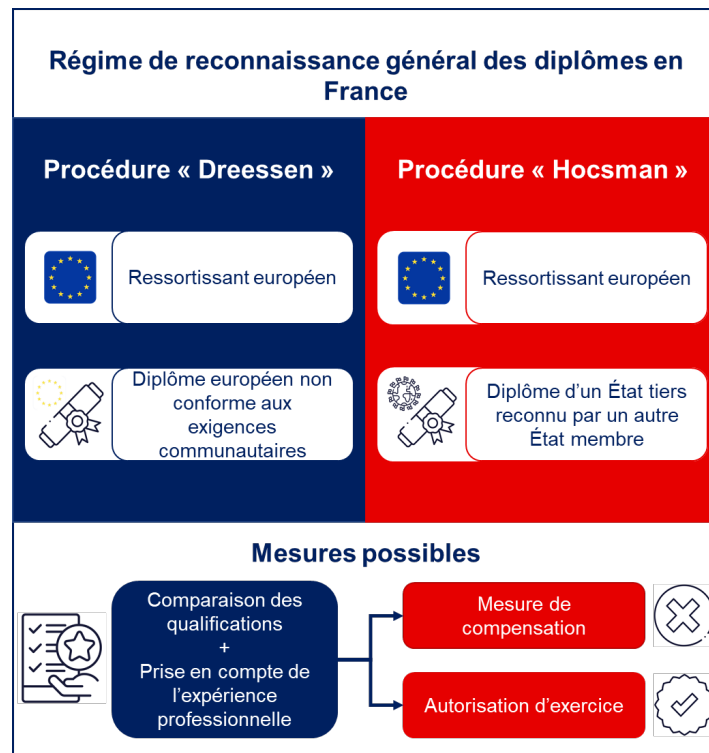
Lorsque, **pour des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, les conditions de reconnaissance mutuelle automatique ne sont pas remplies**, l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique prévoit que le ministre de la santé ou, sur délégation, le directeur général du centre national de gestion peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, **autoriser individuellement à exercer la profession de médecin**, dans la spécialité concernée.

Cette **procédure s'applique dans deux hypothèses** :

- aux **ressortissants d'un des États précité titulaires d'un diplôme obtenu dans un État tiers mais reconnu dans un État membre** autre que la France (procédure dite « **Hocsman** ») ;
- aux **ressortissants d'un des États précités titulaires d'un diplôme délivré par un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne satisfaisant pas aux exigences** prévues à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique (procédure dite « **Dreessen** »).

Les **mesures de compensation susceptibles d'être imposées** au candidat peuvent prendre trois formes :

- la proposition d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude ;
- l'imposition d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude ;
- l'imposition d'un stage d'adaptation et d'une épreuve d'aptitude.



B. Des médecins européens et britanniques diplômés après le Brexit confrontés à une procédure Padhue longue et décourageante

1. Le Brexit et la fin de la reconnaissance mutuelle des diplômes entre le Royaume-Uni et l'Union européenne

Le Brexit a eu pour conséquence de mettre fin à l'application de la directive de 2005 entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Dès lors, tous les Britanniques titulaires d'un diplôme de médecine délivré par le Royaume-Uni **relèvent dorénavant pour exercer en France de la procédure des praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue)**, et ce quelle que soit la date d'obtention de ce diplôme. **Les ressortissants d'un État membre de l'Union, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ayant débuté leurs études au Royaume-Uni avant le Brexit mais les ayant achevées après sont également concernés par cette procédure.**

Toutefois, au nom du principe des droits acquis, **deux catégories de praticiens continuent de bénéficier de la reconnaissance de leur diplôme délivré par le Royaume-Uni :**

- les **ressortissants d'un des États précités ayant obtenu leur diplôme de médecine du Royaume-Uni avant le 31 décembre 2020 ;**
- les **médecins britanniques, diplômés du Royaume-Uni et inscrits sur le tableau de l'ordre avant le 31 décembre 2020**, qui peuvent continuer d'exercer sans recourir à la procédure Padhue.

2. La complexité de la procédure Padhue

a. La voie externe

L'article L. 4111-2 du code de la santé publique définit la procédure de droit commun pour autoriser l'exercice en France d'un praticien diplômé hors Union européenne. La voie externe débute par un concours composé **d'épreuves anonymes de vérification des connaissances théoriques et pratiques (EVC)**, ainsi que de la **justification d'un niveau suffisant de français (B2)**. Un arrêté fixe annuellement le nombre de candidats pouvant être reçus au concours.

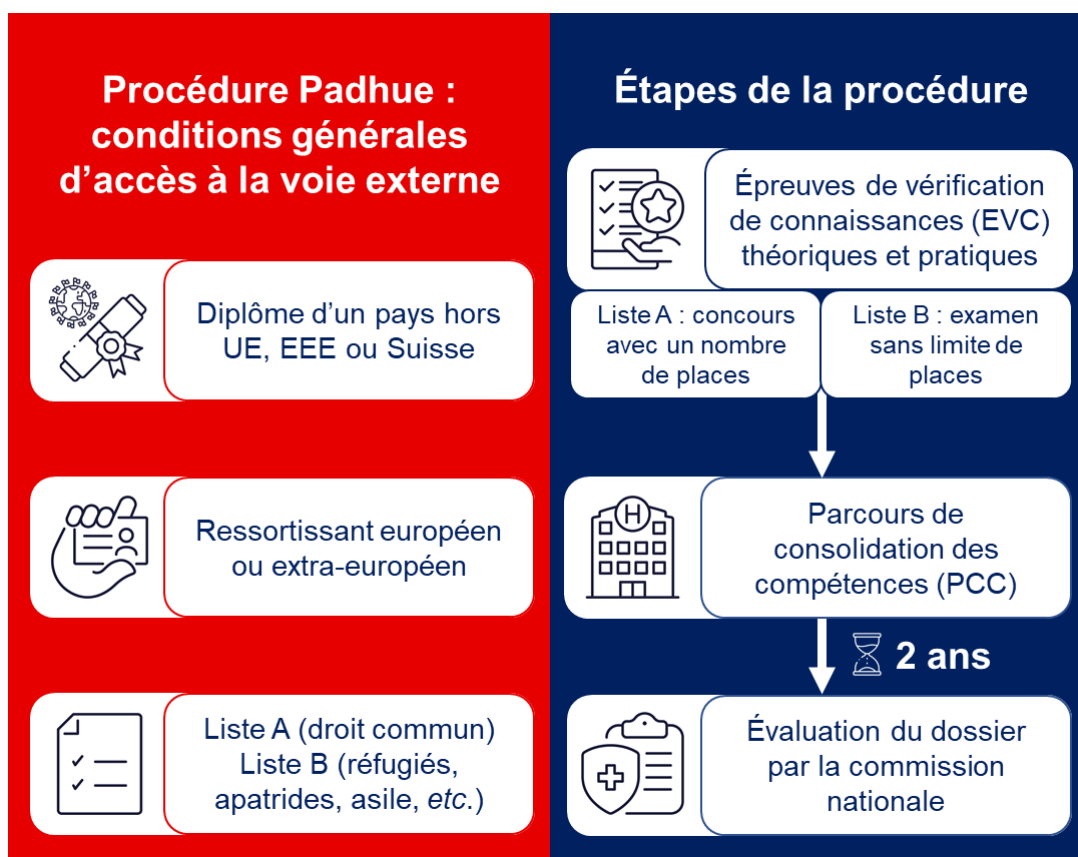
Deux listes de candidats pouvant être reçus sont établies :

- **liste A soumise à un quota annuel** pour les candidats non éligibles à la liste B (concours) ;
- **liste B non soumise à un quota annuel** pour les **réfugiés**, les **bénéficiaires** de la **protection subsidiaire**, les **apatrides** et les Français ayant regagné le territoire à la demande des autorités (examen).

En cas de réussite au concours, le ministre de la santé affecte le Padhue à un poste en France en qualité de praticien associé. Au cours de cette affectation, il aura **deux ans pour valider le parcours de consolidation de compétences (PCC)**, permettant d'évaluer l'aptitude professionnelle du lauréat dans des conditions d'exercice encadrées.

À l'issue de ces deux années, une commission nationale évalue individuellement chaque dossier, notamment sur la base d'un rapport établi par le responsable de la structure d'accueil et, le cas échéant, d'une audition. Cette commission comprend des médecins, dont au moins un spécialiste de la discipline concernée.

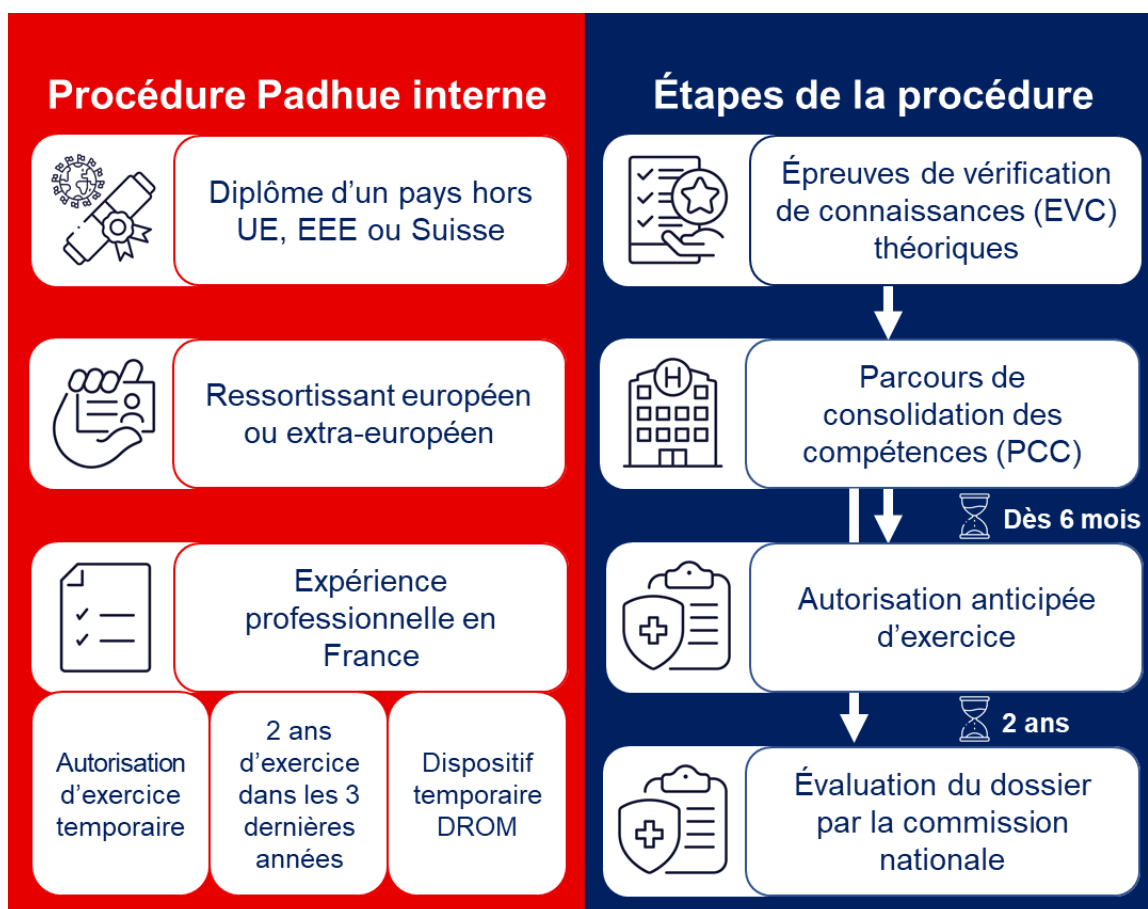
Sur la base de cet avis, **l'autorisation individuelle d'exercice** est délivrée par le ministre chargé de la santé ou, par délégation, par le directeur général du Centre national de gestion.



b. La voie interne

Depuis 2025, une **procédure simplifiée, dite de « voie interne », est ouverte pour les médecins ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'exercice ou pouvant justifier de deux années d'exercice à temps plein en France au cours des trois dernières années**. Sont également éligibles à ce dispositif, les Padhue ayant une autorisation temporaire d'exercice dans les départements et régions d'outre-mer, en application de l'article L. 4131 5 du code de la santé publique.

Cette voie simplifiée permet de ne retenir que **les épreuves de connaissances fondamentales**, les épreuves pratiques étant supprimées. La **durée du parcours de consolidation des compétences, fixée en principe à deux ans, peut être réduite à six mois**, sur autorisation du Centre national de gestion, après avis de la commission locale de coordination de la spécialité territorialement compétente, en vue de permettre l'octroi anticipée d'une autorisation d'exercice.



3. Des ressortissants d'un État membre de l'Union, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, et britanniques découragés par la procédure Padhuc

En France, 117 médecins diplômés du Royaume-Uni sont inscrits sur le tableau de l'ordre, dont 75 encore actifs représentant 0,03 % des effectifs en activité. Ces médecins exerçaient en France avant le Brexit.

Les médecins diplômés au Royaume-Uni représentent :



- 0,03 % des effectifs de médecins en activité en France en 2025 ;
- 0,03 % des candidats inscrits à la procédure Padhuc en 2024 ;
- une centaine de praticiens aspirant à rejoindre la France.

Si la France n'a jamais été une destination particulièrement attractive pour les médecins diplômés au Royaume-Uni, la complexité de la procédure Padhuc décourage aujourd'hui ceux qui souhaiteraient s'installer sur le continent. **Depuis le Brexit, seuls 11 candidats ont présenté les épreuves de vérification de connaissances**, dont 7 Français et 4 Britanniques. Aucun diplômé du Royaume Uni n'a, par ailleurs, emprunté la voie interne de cette procédure.

Selon l'association des médecins franco-britanniques, **une centaine de médecins diplômés du Royaume-Uni souhaiterait s'installer en France, principalement pour des raisons familiales**. Toutefois, la procédure Padhue, imposant le passage d'un concours écrit puis de deux ans de parcours de consolidation des compétences, les découragerait à engager cette démarche.

II. La facilitation de l'exercice des médecins diplômés au Royaume-Uni ayant commencé leurs études avant le Brexit

A. L'objet de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale : reconnaître les diplômes britanniques de médecine pour les ressortissants d'un État membre de l'Union, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse

L'article 1^{er}, dans sa rédaction transmise au Sénat, **prévoit que les diplômes de médecine délivrés par le Royaume-Uni bénéficient d'une reconnaissance automatique pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ayant commencé leurs études avant le Brexit et les ayant achevées après le 31 décembre 2020**. Cette reconnaissance automatique leur ouvre le droit d'exercer en France et les fait sortir de la procédure applicable aux praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue), **à condition que les diplômes concernés soient attestés conformes aux exigences communautaires, à savoir celles prévues par la directive de 2005, par le Royaume-Uni**.

L'article 1^{er} *bis* prévoit une demande de **rapport** du Gouvernement au Parlement sur la situation et les difficultés des Padhue en France.

L'article 2 prévoit un **gage financier**.

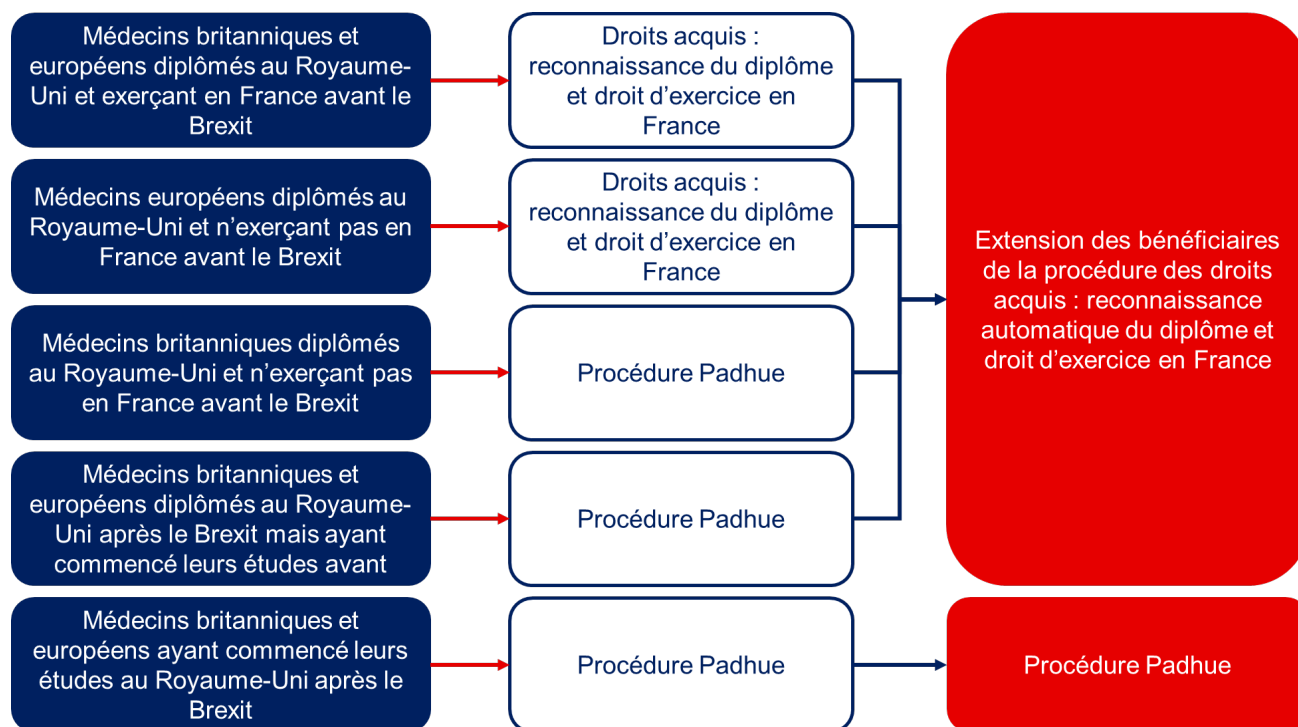
B. La position de la commission : une simplification bienvenue mais devant être renforcée

La commission partage l'ambition initiale de ce texte. Toutefois, son examen a soulevé plusieurs interrogations :

- le **périmètre de la proposition de loi a été restreint et exclut désormais les Britanniques, contrairement à ce qui était prévu dans le dispositif initial** ;
- le **texte ignore l'absence d'équivalence entre les spécialités reconnues en France et celles du Royaume-Uni** ;
- il n'exclut pas explicitement le ***Bachelor of Medicine* et *Bachelor of Surgery***, diplômes de base britannique obtenus après seulement six ans d'études ;
- il conditionne la **reconnaissance du diplôme à une attestation par le Royaume-Uni** de conformité aux obligations européennes **que cet État ne peut plus délivrer** ;
- il ne s'applique pas à **Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises**.

Sur proposition de la rapporteure, la **commission a adopté plusieurs amendements** visant notamment à **étendre le dispositif aux Britanniques, à prendre en compte les différences d'organisation des études de médecine** entre le Royaume-Uni et la France, et à **remplacer l'attestation par une liste de diplômes reconnus par arrêté ministériel**.

Résumé des situations actuelles (rectangles blancs) et dans la rédaction issue de la commission des affaires sociales du Sénat (rectangles rouges)



En outre, la commission, attachée à la bonne application du droit dans les collectivités ultra-marines, a **mis à jour les compteurs dits « Lifou »** pour rendre ce texte applicable à Wallis-et-Futuna ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Enfin, la commission a supprimé la demande de rapport sur les Padhue.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter le [dossier législatif](#).



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Patricia DEMAS
Rapporteuse
Alpes-Maritimes
Les Républicains

✉ contact.sociales@senat.fr

☎ 01.42.34.31.34

🌐 www.senat.fr

